3. *Invite* les Etats Membres, le Gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche et à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux fins que vise la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les moyens nécessaires et notamment les conseillers techniques et observateurs dont elle aurait besoin; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Etats membres de la Commission ainsi que des personnes désignées en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de la présente résolution.

233ème séance plénière,
le 21 octobre 1949.

294 (IV). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

Considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa troisième session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III)[4], où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa quatrième session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les Traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les Traités,

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des Traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des Traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents Traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces Traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les Traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les Traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les Traités de paix,

L'Assemblée générale

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif:

"I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement?"

Si la réponse à la question I est affirmative:

"II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités?"

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général

[4] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie,* Résolutions, page 17.

qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice:

"III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause?"

Si la réponse à la question III est affirmative:

"IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend?"

4. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question;

5. *Décide* de garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient.

235ème séance plénière,
le 22 octobre 1949.

295 (IV). Rétablissement de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport[5] qui lui a été présenté par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur les modifications que l'expérience montre qu'il est souhaitable d'apporter à la constitution de la Commission, à sa durée et à son mandat,

Affirmant que, pour mener à bien les tâches expressément confiées par la Charte à l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (Articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14), il est nécessaire de continuer la Commission intérimaire pour qu'elle étudie ces questions et présente un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale,

Reconnaissant pleinement que la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité (Article 24),

Décide ce qui suit:

1. Il est rétabli une Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui se réunira en dehors des périodes effectives de session ordinaire de l'Assemblée générale, et à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'Article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes:

a) Etudier les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale ou en vertu d'une autorisation de celle-ci et présenter un rapport à leur sujet à l'Assemblée générale avec des conclusions;

b) Etudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2) ou 35, par un Etat non membre, ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale à son sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question dont l'Assemblée générale aura été saisie par le Conseil de sécurité, auquel cas la majorité simple suffit;

c) Poursuivre, compte tenu des recommandations et des études de la Commission intérimaire qui se trouvent dans les documents A/605[6] et A/AC.18/91[7], l'examen systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1) relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale;

d) Apprécier à propos de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

e) Conduire des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle doit avoir lieu;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, le cas échéant, sur toute modification à ses propres constitution ou mandat, qui pourrait être jugée souhaitable à la lumière de l'expérience;

[5] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 11.

[6] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10.

[7] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 11, annexe I.